



ARRETE MUNICIPAL N°335-2023 en date du 09 octobre 2023

**PORTANT MODIFICATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ROUTIERE
SUR LES RUES PAUL REILHAC ET DU SACRE COEUR**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière
- VU, le Code Pénal
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande des riverains des rues Paul Reilhac et Sacré Cœur en date du 20 avril 2023,
- **CONSIDERANT**, la vitesse excessive aux rues Paul Reilhac et Sacré Cœur régulièrement empruntées comme raccourcis par les usagers de la route,
- **CONSIDERANT**, que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'édicter une réglementation particulière de la circulation sur les axes susnommés afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09 octobre 2023, la circulation routière est modifiée sur les routes suivantes :

- Allée Paul Reilhac
- Rue du Sacré Cœur

Article 2 : L'Allée Paul Reilhac devient une impasse. L'accès et la sortie se font uniquement par la route nationale 3 (à hauteur du N°488 rue de la République).

Article 3 : La rue du Sacré Cœur est fermée à la circulation à hauteur de son intersection avec l'allée Paul Reilhac.

La partie haute de cette voie, de l'intersection de la route nationale 3 - PR22+750 (à hauteur du 472 rue de la République) jusqu'à la fin de l'axe (à hauteur du 36, rue du Sacré Cœur), est accessible par l'allée Paul Reilhac à l'intersection de la route Nationale 3.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place dans les rues précitées et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, et partout où besoin est.

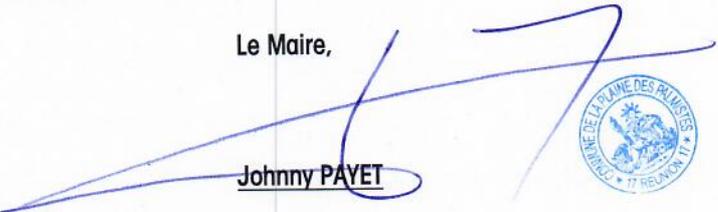
Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le responsable des services techniques de la mairie et le directeur de la Mission locale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Johnny PAYET

